



**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE,**

*Q U I reçoit un Resignant appellant comme d'abus du refus fait par la Cour de Rome de lui accorder la Pension par lui réservée, conformément à sa Procuracion ad Resignandum.*

Du 9. Decembre 1726:

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur la Requête de Soit - Montré à notre Procureur Gene-



ral , présentée en notre Cour de Parlement de Toulouse , le 4. de ce mois , par M<sup>e</sup> Barthelemi André , Prêtre , Prieur - Curé de l'Eglise de Saint Amans de Coupiagnet , Diocèse de Rodez ; à ce que , pour les causes y contenuës , il lui plaise le recevoir à conclure comme appellant comme d'abus du refus fait par la Cour de Rome , d'admettre la Pension réservée par sa Procuration *ad Resignandum* entre les mains de Sa Sainteté , le 12. Septembre 1725. en faveur de M<sup>e</sup> Barthelemi André , Prêtre , son neveu ; ce faisant ordonner que ladite Resignation & Provisions de la Cour de Rome expediées en conséquence , sortiront leur plein & entier effet , à la charge par le Resignataire de lui payer la Pension réservée , conformément à ladite Procuration , tout de même & ainsi que si elle avoit été homologuée par le Pape. NOTREDITE COUR , vû ladite Requête & Ordonnance dudit jour , Extrait de la Mise de Possession dudit Prieuré - Cure dudit M<sup>e</sup> André Resignant , du 7. Decembre 1689. Extrait de la Procuration *ad Resignandum* , du 12. Septembre 1725. Certificat de M<sup>e</sup> Revel , Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome , du 8. Juin 1726. en



semble le Dire & Conclusions de notre Procureur General ; Par son Arrêt prononcé le 9. Decembre, mois courant, ayant égard à ladite Requête, a reçu & reçoit ledit André appellant comme d'abus du refus fait par la Cour de Rome de lui accorder la Pension réservée, conformément à sa Procuration *ad Resignandum*; & tenant ledit Appel pour bien relevé, a permis & permet audit André d'intimer aux fins d'icelui qui bon lui semblera ; & cependant ordonne que la Resignation & Provisions expédiées en consequence sortiront leur plein & entier effet, à la charge par ledit André Resignataire de payer audit André Resignant la Pension par lui réservée par la susdite Procuration, tout ainsi & en la même maniere que si elle avoit été homologuée par le Pape. A CES CAUSES, à la Requête de M<sup>e</sup> Barthelemi André, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur ; auquel effet fais tous Exploits requis & necessaires. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 20. Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-



4  
six, & de notre Regne le douzième. Collationné,  
BAJOU. Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur  
DE CHALVET, Rapporteur. Scellé  
le 23. Decembre 1726. LACOUR.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi ;  
Maison & Couronne de France en la Chancellerie de  
Languedoc près le Parlement de Toulouse.*

---

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS ; Seul Imprimeur  
du Roi & de la Cour.